

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 5 juin 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.33 « Approbation d'une grille de pondération et d'évaluation des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'aménagement du parc Lions »

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-235 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-236 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mai 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-237 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER ST-LAURENT ET MME LYNE CHAMPAGNE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2694, 1^{RE} RUE EST AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Roger St-Laurent et Mme Lyne Champagne sont propriétaires d'un immeuble situé au 2694, 1^{re} Rue Est, savoir les lots 3 370 970 et 5 812 513, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise à bois sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer:

- le nombre de bâtiments secondaires à 4;
- la distance entre la remise à bois projetée et la remise existante à 0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-6 :

- le nombre maximal de bâtiments secondaires autorisé est de 2;
- la distance minimale entre deux bâtiments secondaires est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT la très grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est très boisé ce qui rend les bâtiments peu visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'ajout d'un bâtiment, la superficie totale n'excède pas la superficie maximale permise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-238

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Roger St-Laurent et Mme Lyne Champagne en date du 19 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- le nombre de bâtiments secondaires à 4;
- la distance entre la remise à bois projetée et la remise existante à 0 mètre;

sur l'immeuble situé au 2694, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir les lots 3 370 970 et 5 812 513, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME GAUTHIER ET DE MME MARIE-LAURENCE ROCH-MATTE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 881, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Gauthier et Mme Marie-Laurence Roch-Matte sont propriétaires d'un immeuble situé au 881, 4^e Avenue Est, savoir le lot 5 047 239, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la marge de recul avant de la résidence ce qui aura pour effet de la fixer à 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-43 la marge de recul maximale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-239

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Maxime Gauthier et Mme Marie-Laurence Roch-Matte en date du 21 avril 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence ce qui aura pour effet de la fixer à 6,0 mètres sur l'immeuble situé au 881, 4^e Avenue Est, savoir le lot 5 047 239, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. DOMINIC LEMERISE ET MME VÉRONIQUE DEFOY POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 175, RUE DES SOUS-BOIS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Dominic Lemerise est propriétaire d'un immeuble situé au 175, rue des Sous-bois, savoir le lot 3 370 043 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Sous-bois à l'angle de la rue de la Colline;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- la marge de recul avant du garage à 6,7 mètres;
- la largeur latérale du garage à 12,3 mètres;
- la hauteur totale du garage à 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-1 :

- la marge de recul maximale avant d'un garage détaché est de 15,0 mètres;
- la largeur latérale maximale d'un garage est de 12,0 mètres;
- la hauteur totale maximale d'un bâtiment secondaire détaché est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est assez boisé ce qui rend une partie de la construction peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par , APPUYÉ par et RÉSOLU unanimement :

2017-240

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Véronique Defoy au nom de M. Dominic Lemerise en date du 21 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- la marge de recul avant du garage à 6,7 mètres;
- la largeur latérale du garage à 12,3 mètres;

- la hauteur totale du garage à 6,5 mètres;

sur l'immeuble situé au 175, rue des Sous-bois, à Amos, savoir le lot 3 370 043 cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. YVAN GAGNON AU NOM DE L'ENTREPRISE N° 9308-7096 QUÉBEC INC. SITUÉ AU 6, 4^E RUE EST AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise n° 9308-7096 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 6, 4^e Rue Est, savoir le lot 2 977 277, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la 4^e Rue Est à l'angle de la Route 111 Est;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire réaliser l'agrandissement du bâtiment principal ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,07 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-12 la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté a pour but l'ajout de deux portes de garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-241

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Yvan Gagnon au nom de l'entreprise 9308-7096 Québec inc. en date du 20 avril 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière à 0,07 mètre sur l'agrandissement projeté de l'immeuble situé au 6, 4^e Rue Est, savoir le lot 2 977 277, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE PRODUITE PAR ME SYLVIE GAGNON AU NOM DE MME MARIE-CLAUDE GAGNON POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5755, ROUTE 111 EST AFIN DE RÉGULARISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Claude Gagnon est propriétaire d'un immeuble situé au 5755, Route 111 Est, savoir le lot 2 977 483 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer:

- la marge de recul arrière de la résidence à 14,75 mètres;
- la marge de recul arrière de l'abri à bois à 14,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-10:

- la marge de recul arrière minimale d'une résidence est 15 mètres ;
- la marge de recul arrière minimale d'un bâtiment secondaire est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-242

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon au nom de Mme Marie-Claude Gagnon en date du 26 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- la marge de recul arrière de la résidence à 14,75 mètres;
- la marge de recul arrière de l'abri à bois à 14,6 mètres;

sur l'immeuble situé au 5755, Route 111 Est, savoir le lot 2 977 483 cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE ME SYLVIE GAGNON AU NOM DE MME MONIQUE PLEAU ET M. ANDRÉ PAQUIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, BOULEVARD MERCIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Monique Pleau et M. André Paquin sont propriétaires d'un immeuble situé au 21, boulevard Mercier, savoir les lots 2 979 063, 2 979 064 et 5 741 945, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre la présence de la remise en cour latérale;
- fixer la marge de recul arrière de la résidence à 5 mètres;
- fixer la distance entre la résidence et la remise à 0,45 mètre;
- permettre l'empiétement de la remise dans la bande de protection riveraine;
- permettre l'empiétement de la résidence dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-17 et V.2-8 :

- la localisation d'un bâtiment secondaire doit être en cour arrière;
- la marge de recul minimale arrière d'une résidence doit être de 10 mètres;
- la distance minimale entre deux bâtiments doit être de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4.3.2 et 4.3.2.2; paragraphe 2) D du RCI n° 90 du règlement de zonage n° VA-119, en zones C.2-17 et V.2-8, l'empiétement d'un bâtiment dans la bande de protection riveraine ne doit pas excéder 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières années, les propriétaires ont fait l'acquisition de lots appartenant au domaine hydrique et à la Ville d'Amos afin de régulariser leur immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-243

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon au nom de Mme Monique et M. André Paquin. en date du 26 avril 2017, ayant pour objet de :

- permettre la présence de la remise en cour latérale;
- fixer la marge de recul arrière de la résidence à 5 mètres;
- fixer la distance entre la résidence et la remise à 0,45 mètre;
- permettre l'empiétement de la remise dans la bande de protection riveraine;
- permettre l'empiétement de la résidence dans la bande de protection riveraine;

sur l'immeuble situé au 21, boulevard Mercier, savoir les lots 2 979 063, 2 979 064 et 5 741 945, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile des constructions

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. SÉBASTIEN CARIGNAN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 712, RUE DES MÉLÈZES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien Carignan est propriétaire d'un immeuble situé au 712, rue des Mélèzes, savoir le lot 3 370 800 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin soit à l'angle de la rue des Saules et des Mélèzes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer:

- la marge de recul latérale nord de la remise « A » à 0,70 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise « B » à 0,60 mètre;
- la marge de recul avant de la remise « B » à 9,7 mètres;
- la distance entre les remises à 0,70 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-12:

- la marge de recul latérale minimale d'un bâtiment secondaire est de 0,75 mètre;
- un bâtiment secondaire doit être situé en cour arrière et sa marge de recul avant minimale est de 11,29 mètres;
- la distance entre deux bâtiments secondaires doit être de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-244

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Sébastien Carignan en date du 20 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- la marge de recul latérale nord de la remise « A » à 0,70 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise « B » à 0,60 mètre;
- la marge de recul avant de la remise « B » à 9,7 mètres;
- la distance entre les remises à 0,70 mètre;

sur l'immeuble situé au 712, rue des Mélèzes, savoir le lot 3 370 800, cadastre du Québec et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE M. GUY BÉCHARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 101, AVENUE AIGUEBELLE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Béchard est propriétaire d'un immeuble situé au 101, avenue Aiguebelle, savoir le lot 3 371 679 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- la marge de recul avant de la résidence à 3,2 mètres;
- la largeur de la fenêtre en baie à 3 mètres;
- la marge de recul latérale est du garage à 0,6 mètre;
- la largeur avant du garage à 4,45 mètres;
- la largeur latérale du garage à 8,2 mètres;
- la superficie du garage à 37 mètres carrés;
- la marge de recul latérale est de la remise à bois à 0,6 mètre;
- la largeur avant de la remise à bois à 4,5 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires détachés à 43 mètres carrés;
- le nombre de bâtiments secondaires à 2 sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2 :

- la marge de recul minimale d'une résidence est de 3,6 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'un garage est de 0,75 mètre;
- la largeur avant maximale d'un garage est de 4,2 mètres;
- la largeur latérale maximale d'un garage est de 6,0 mètres;
- la superficie maximale d'un garage est de 27 mètres carrés;
- la marge de recul latérale d'un bâtiment secondaire est de 0,75 mètre;
- la largeur maximale avant d'un bâtiment secondaire est de 4,2 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires détachés est de 27 mètres carrés;
- le nombre de bâtiments secondaires permis est de 1;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1.5 paragraphe c) du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2, la largeur maximale d'une fenêtre en baie est de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-245

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Guy Béchar, en date du 26 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- la marge de recul avant de la résidence à 3,2 mètres;
- la largeur de la fenêtre en baie à 3 mètres;
- la marge de recul latérale est du garage à 0,6 mètre;
- la largeur avant du garage à 4,45 mètres;
- la largeur latérale du garage à 8,2 mètres;
- la superficie du garage à 37 mètres carrés;
- la marge de recul latérale est de la remise à bois à 0,6 mètre;
- la largeur avant de la remise à bois à 4,5 mètres;
- la superficie totale des bâtiments secondaires détachés à 43 mètres carrés;
- le nombre de bâtiments secondaires à 2 sur la propriété;

sur l'immeuble situé au 101, avenue Aiguebelle, savoir le lot 3 371 679, cadastre du Québec et ce pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE M. JACQUES-ANTOINE VEILLETTE-LEMAY POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 3019, 1^{RE} RUE EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PATIO SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques-Antoine Veillette-Lemay est propriétaire d'un immeuble situé au 3019, 1^{re} Rue Est, savoir le lot 3 370 996 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un patio sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer sa superficie à 84 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-6 la superficie maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la très grande superficie du terrain et que la superficie du patio projeté n'occupera qu'une partie de sa cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-246

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jacques-Antoine Veillette-Lemay en date du 26 avril 2017, ayant pour objet de construire un patio sur la propriété ce qui aura pour effet de fixer sa superficie à 84 mètres carrés sur l'immeuble situé au 3019, 1^{re} Rue Est, savoir le lot 3 370 996, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE M. MICHEL MIREAULT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE FRANQUET AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Mireault est propriétaire d'un immeuble situé au 1, rue Franquet, savoir le lot 3 370 436, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin soit à l'angle de la rue Franquet et de l'avenue Aiguebelle;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une clôture du côté de l'avenue Aiguebelle, ayant une hauteur de 1,9 mètre sur une distance d'environ 7,3 mètres afin de joindre une clôture existante de 0,9 mètre de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.6 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1, la hauteur maximale permise est de 0,9 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite accroître le côté privé de sa cour;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-247

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michel Mireault en date du 26 avril 2017, ayant pour objet de construire une clôture du côté de l'avenue Aiguebelle, ayant une hauteur de 1,9 mètre sur une distance d'environ 7,3 mètres sur l'immeuble situé au 1, rue Franquet, savoir le lot 3 370 436, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉROGATION MINEURE DE MME CLAIRE LAPOINTE LAMONTAGNE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 221, RUE VARENNES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Claire Lapointe Lamontagne est propriétaire d'un immeuble situé au 221, rue Varennes, savoir le lot 2 979 040, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- la hauteur des murs du garage contigu à 3,6 mètres;
- la hauteur totale du garage contigu à 6,65 mètres;
- le pourcentage d'occupation au sol à 27 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-9:

- la hauteur maximale des murs d'un garage contigu est de 2,75 mètres;
- la hauteur totale maximale d'un garage contigu est de 4,9 mètres;
- le pourcentage d'occupation maximal au sol est de 25 %;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-248

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Alain Lapointe, au nom de Mme Claire Lapointe Lamontagne, en date du 28 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

- la hauteur des murs du garage contigu à 3,6 mètres;

- la hauteur totale du garage contigu à 6,65 mètres;
- le pourcentage d'occupation au sol à 27 %;

sur l'immeuble situé au 221, rue Varennes, savoir le lot 2 979 040, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉROGATION MINEURE DE M. ROBERT VÉZINA POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6134, CH. LEMERISE AFIN DE PERMETTRE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Robert Vézina est propriétaire d'un immeuble situé au 6134, chemin Lemerise, savoir le lot 3 369 823 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire permettre le nombre de bâtiments secondaires à 3 sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.0 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-1 le nombre de bâtiments secondaires permis est de 2;

CONSIDÉRANT la très grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-249

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Robert Vézina en date du 28 avril 2017, ayant pour objet de permettre le nombre de bâtiments secondaires à 3 sur l'immeuble situé au 6134, chemin Lemerise, savoir le lot 3 369 823, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉROGATION MINEURE DE MME CHARLÈNE GILBERT POUR LE 1998, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Charlène Gilbert est propriétaire d'un immeuble situé au 1998, Route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 370 001, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin soit sur la Route 111 Est à l'angle de la rue des Buissons;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-2 la marge de recul minimale avant d'une remise est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-250

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Charlene Gilbert en date du 8 mai 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise projetée à 3,7 mètres, sur l'immeuble situé au 1998, Route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 370 001, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DÉROGATION MINEURE DE M. OLIVIER SAUVÉ POUR LE 352, RUE J.-B.-L. ALARIE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Sauvé est propriétaire d'un terrain situé au 352, rue J.-B.-L. Alarie à Amos, savoir le lot 5 488 068, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage contigu sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur des murs à 3,76 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-6, la hauteur maximale des murs d'un garage contigu est de 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-251

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Olivier Sauvé en date du 5 mai 2017, ayant pour objet de fixer la hauteur des murs du garage contigu projeté à 3,76 mètres, sur l'immeuble situé au 352, rue J.-B.-L. Alarie à Amos, savoir le lot 5 488 068, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DÉROGATION MINEURE DE M. JONATHAN CARRIER ET MME STÉPHANIE CASTONGUAY POUR LE 132, RUE BROUILLAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jonathan Carrier et Mme Stéphanie Castonguay sont propriétaires d'un immeuble situé au 132, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 496, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur maximale de la résidence à 5,3 mètres;
- la marge de recul latérale sud-ouest de la remise à 0,4 mètre;
- la longueur maximale de la résidence à 22,10 mètres.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2 :

- la largeur maximale d'une résidence unimodulaire est de 4,9 mètres;
- la longueur maximale d'une résidence unimodulaire est de 21,5 mètres.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-252

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jonathan Carrier et Mme Stéphanie Castonguay, en date du 9 mai 2017, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant de la résidence à 5,3 mètres;
- la marge de recul latérale sud-ouest de la remise à 0,4 mètre;
- la longueur maximale de la résidence à 22,10 mètres.

sur l'immeuble situé au 132, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 496, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DÉROGATION MINEURE DE M. KASSAN TANGUAY ET MME VANESSA GRENIER POUR LE 261, AVENUE DOUAY AFIN DE RÉGULARISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Kassan Tanguay et Mme Vanessa Grenier sont propriétaires d'un immeuble situé au 261, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 478, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise à jardin sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 5,06 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1 la largeur avant maximale d'un bâtiment secondaire est de 4,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-253

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Valérie St-Gelais, au nom de M. Kassan Tanguay et Mme Vanessa Grenier, en date du 9 mai 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la remise à jardin à 5,06 mètres, sur l'immeuble situé au 261, avenue Douay, savoir le lot 3 370 478, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOT 2 977 612, CADASTRE DU QUÉBEC) (IMMEUBLE LOUIS BIGUÉ) POUR LE 91, 1^{RE} AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA PEINTURE DU BÂTIMENT.

CONSIDÉRANT QUE Gestion Louis Bigué est propriétaire d'un immeuble situé au 91, 1^{re} Avenue Ouest, savoir sur le lot 2 977 621, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet de peindre la façade arrière du bâtiment de couleur « coquille d'œuf »;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la demande proposée répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-254

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Louis Bigué, au nom de Gestion Louis Bigué, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 91, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 621, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 DEMANDE D'AUTORISATION D'ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (LOTS 2 977 569, 2 977 573, 4 284 913, 2 977 572, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 mai 2017, monsieur Jean Iracà, demandeur, et Mme Annie Dion, mandataire, ont présenté une demande d'autorisation au nom du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 2 977 569, 2 977 573, 4 284 913, 2 977 572, cadastre du Québec, auprès de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE MM. Jacques Baribeau, Réal Baribeau, Philippe Baribeau et Robert Massicotte sont respectivement propriétaires des lots 2 977 569, 2 977 573, 4 284 913, 2 977 572, cadastre du Québec, localisés en bordure de la route 386;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés sont situées à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise des emplacements spécifiques d'une partie des lots 2 977 569, 2 977 573, 4 284 913, 2 977 572, totalisant 0,0832 hectare;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces immeubles est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la réfection de la route 386 allant d'Amos à Landrienne;

CONSIDÉRANT QUE la réfection de la route nécessitera le remplacement de plusieurs ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE sur les terrains visés, on retrouve des résidences actuellement occupées ainsi que des bâtiments accessoires à la résidence de même que des champs en culture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'élevage bovin le plus rapproché de l'emplacement visé est situé sur le lot 2 977 583 à environ 200 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'aliéner et de lotir un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville et au règlement de contrôle intérimaire no.123 de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée par M. Jean Iraca et Mme Annie Dion, respectivement demandeur et mandataire au nom du MTMDET.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet, et RÉSOLU unanimement :

2017-255

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à aliéner et à lotir une partie du lot 2 977 569, 2 977 573, 4 284 913, 2 977 572 pour le motif suivant :

- Permettre la réfection de la route 386 allant d'Amos à Landrienne en effectuant le remplacement de plusieurs ponceaux et de ce fait améliorer la qualité de la route ainsi que la sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE POUR L'UTILISATION D'UNE PARTIE DU LOT 3 37 596, CADASTRE DU QUÉBEC - PARC POUR ENFANTS ET FONTAINE À ST-AURICE

CONSIDÉRANT QUE Sébastien D'Astous et Isabelle Desrosiers sont propriétaires du lot 3 371 596, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'installation de jeux pour enfants et d'une fontaine sur une partie du terrain, tel quel que décrit dans le plan joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE M. D'Astous et Mme Desrosiers acceptent d'accorder gratuitement en faveur de la Ville une servitude permettant l'installation, l'entretien, la réparation et le remplacement des jeux pour enfants et de la fontaine de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-256

DE CONCLURE avec Sébastien D'Astous et Isabelle Desrosiers, propriétaires du lot 3 371 596, cadastre du Québec, un acte de servitude permettant l'installation, l'entretien, la réparation et le remplacement des jeux pour enfants et de la fontaine de la Ville d'Amos devant être assortie d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur cette lisière de terrain tel quel que décrit dans le plan joint à la présente résolution.

DE CONFIER à Me Sylvie Gagnon, notaire, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE 6 – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel pour l'année 6 du Schéma de couverture de risques a été préparé avec les informations fournies par la municipalité en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces informations ont été transmises à la MRC d'Abitibi pour être inscrites dans un document consolidé;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi s'est terminé le 17 septembre 2015 et QUE de ce fait, devra être révisé selon l'article 29 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT QUE durant la période de transition ayant débuté le 18 septembre 2015 et jusqu'à la publication d'un avis indiquant la date de la mise en vigueur du Schéma révisé, les municipalités doivent poursuivre les démarches pour conserver l'exonération de responsabilité prévue à l'article 47 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-257

D'ADOPTER le rapport annuel de l'année 6 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ÉCLAIRAGE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire améliorer l'éclairage au Lieu d'enfouissement technique pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des achats représente une dépense au montant 11 577,12 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service de l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-258

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 11 577,12 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition de l'éclairage au L.E.T.

2018 : 3 859,04 \$

2019 : 3 859,04 \$

2020 : 3 859,04 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR À PELOUSE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire améliorer la productivité de la tonte de gazon sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des achats représente une dépense au montant 5 459,35 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-259

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 5 459,35 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'un tracteur à pelouse.

2018 : 2 729,67 \$

2019 : 2 729,68 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ACQUISITION D'UNE PLAQUE VIBRANTE (COMPACTEUR DIESEL)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire améliorer la productivité de la réparation des tuyaux sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des achats représente une dépense au montant 13 118,19 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-260

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 13 118,19 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'une plaque vibrante (compacteur diesel).

2018 : 4372,73 \$

2019 : 4372,73 \$

2020 : 4372,73 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ACQUISITION D'UNE DISTRIBUTRICE POUR COLLANT DE LIANTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire améliorer la productivité de la réparation de la voirie sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des achats représente une dépense au montant de 15 538,15 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-261

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 15 538,15 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'une distributrice pour collant de liants :

2018 : 3884,53 \$

2019 : 3884,54 \$

2020 : 3884,54 \$

2021 : 3884,54 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM)

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) a proposé à la Ville d'adhérer à son organisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge important d'être constamment à l'affût de toute information touchant le monde municipal incluant l'offre des différents programmes d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2017-262

QUE la Ville d'Amos ADHÈRE à la Fédération canadienne des municipalités.

DE VERSER à la FCM la somme de 2 515,73 \$ en guise de paiement de cotisation annuelle (2017).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 a) des lettres patentes délivrées par le gouvernement du Québec le 4 mars 1987 relativement à l'incorporation de l'Office municipal d'habitation d'Amos, la Ville doit nommer trois membres au conseil d'administration de cette corporation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville nomme habituellement deux élus et un employé permanent afin de siéger sur ledit comité;

CONSIDÉRANT QUE Mme Mirelle Dubé, directrice adjointe des Services administratif et financier, prend sa retraite et quitte ainsi ses fonctions à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE M. Marc-André Boutin, comptable, est disposé à siéger sur ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-263 DE NOMMER M. Marc-André Boutin à titre de membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation d'Amos du 5 juin 2017 au 31 mai 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LEBLEU

CONSIDÉRANT QUE LEBLEU, entreprise en communication, a déposé une offre de service pour agir à titre de conseiller en communication;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a retenu les services de LEBLEU en matière de communication stratégique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer l'entente avec LEBLEU.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-264 D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville d'Amos, l'entente avec LEBLEU pour la prestation de services en matière de communication stratégique pour l'année 2017, et ce, selon les conditions décrites dans l'offre présentée à la Ville d'Amos en date du 4 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 RECOMMANDATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (ATRAT)

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée générale annuelle de l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue se tiendra le 27 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvan Rose souhaite déposer sa candidature au siège numéro 3 du conseil d'administration de l'ATRAT;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander sa candidature à l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-265 DE RECOMMANDER à titre d'intervenant privilégié à l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, la candidature de monsieur Yvan Rose à titre de membre du conseil d'administration en provenance de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AÉROGARE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la réalisation des rénovations à l'aérogare de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, quatre entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaires	Montant (incluant les taxes)
Construction VX inc.	232 953,64 \$
Construction M.V.F. Larochelle inc.	269 731,35 \$
Construction G. Proulx et Frères inc.	268 466,00 \$
Lanexco	270 574,12 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction VX inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-266

D'ADJUGER à l'entreprise Construction VX inc. le contrat d'exécution des travaux pour la réalisation des rénovations à l'aérogare de l'aéroport Magny, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 24 mai 2017 au montant de 232 953,64 \$, incluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX GRANULAIRES CONCASSÉS 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la fourniture de matériaux granulaires concassés 2017;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, deux entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaires	Montant (excluant les taxes)
Béton Fortin inc.	92 750 \$
Lamothe Div. de sintra inc.	114 250 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-267

D'ADJUGER à l'entreprise Béton Fortin inc. le contrat pour les matériaux granulaires concassés 2017, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 5 juin 2017 au montant de 92 750 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DES BASSINS DE TOITURE DE LA MAISON DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la réfection des bassins de la toiture de la Maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, trois entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaires	Montant (excluant les taxes)
Les Toitures Raymond & Associés inc.	281 000 \$
Toiture Bon Prix Abitibi inc.	353 271 \$
Les Industries Pard inc.	328 845 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Les Toitures Raymond & Associés inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-268

D'ADJUGER à l'entreprise Les Toitures Raymond & Associés inc. le contrat d'exécution des travaux pour la réfection des bassins de toiture de la Maison de la culture, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 26 mai 2017 au montant de 281 000 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN LOCAL AU PAVILLON LUCIPPE-HIVON

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour le réaménagement intérieur d'un local au pavillon Lucippe-Hivon;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, trois entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaires	Montant (incluant les taxes)
Construction Filiatrault inc.	130 907,09 \$
Construction M.V.F. Larochelle inc.	107 695,93 \$
Construction Gaston Proulx & Frères inc.	126 213 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction M.V.F. Larochelle inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-269

D'ADJUGER à l'entreprise Construction M.V.F. Larochelle inc. le contrat d'exécution des travaux pour le réaménagement intérieur d'un local au pavillon Lucippe-Hivon, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 26 mai 2017 au montant de 107 695,93 \$, incluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.33 APPROBATION D'UNE GRILLE DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC LIONS

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

4.34 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU BAR AU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la location et l'exploitation du restaurant et du bar au Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décidé d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des soumissions;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, deux entreprises ont déposé une soumission, soit:

Soumissionnaires	Coûts aux pieds carrés (excluant les taxes)	Pointage final

SB Traiteur	9,00\$/pi ²	84
Groupe PBR	8,01\$/pi ²	67

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse, SB Traiteur est l'entreprise ayant obtenu le meilleur pointage final.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-270

D'ADJUGER à SB Traiteur la location et l'exploitation du restaurant et du bar au Complexe sportif d'Amos, pour le prix de 9,00 \$/pi² excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 18 mai 2017.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.35 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DE LA FIRME SNC-LAVALIN STAVIBEL INC. POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ET DE CLASSIFICATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES EXISTANTS (LAC BEAUCHAMP)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de service d'ingénierie pour l'étude de caractérisation et de classification du lac Beauchamp;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin Stavibel inc. a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels pour cette étude.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-271

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par SNC-LAVALIN Stavibel inc.. le 29 mai 2017, au coût de 21 585 \$ excluant les taxes à la consommation, et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.36 NOMINATION DES PRÉPOSÉS À LA PRÉVENTION ET DES PATROUILLEURS DE LA PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-62 concernant le règlement sur la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique, il incombe aux agents de la paix de faire respecter les règlements de la Ville et tous les autres règlements et lois relatifs à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-622 légifère relativement aux voies cyclables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-275 concernant les modalités d'utilisation de la piste cyclable, les patrouilleurs sont nommés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les préposés à la prévention étant autorisés par le conseil municipal à délivrer des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les patrouilleurs autorisés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-272 DE NOMMER Gabriel Dulac, Émile Asselin, William Audet, Karl Isabelle-Nolet et Samuel Baribeau à titre de patrouilleurs de la piste cyclable et DE LES AUTORISER à agir à ce titre au nom de la Ville d'Amos.

DE DÉCRÉTER que les nominations ci-dessus effectuées de même que les pouvoirs y rattachés cesseront d'avoir effet à compter de la date de la fin de leur embauche respective, avec cependant une extension jusqu'à un règlement final de toute contestation judiciaire des constats d'infraction délivrés par ces personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.37 FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé désigné par le numéro 350 est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 20 février 2017 et QU'il est assujéti à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT les absences répétées de cet employé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de la lettre adressée à l'employé et signée par le directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-273 DE RATIFIER la décision prise par le directeur général de mettre fin au contrat de travail de l'employé identifié par le numéro 350, et ce, pour les motifs indiqués dans sa lettre datée du 18 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.38 ENGAGEMENT D'UN OUVRIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT QU'une analyse des besoins organisationnels du Service des loisirs, de la culture et du tourisme a été effectuée, plus spécifiquement en lien avec la construction du nouveau pavillon Carrière;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (B170206-01) en date du 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet affichage, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à deux (2) affichages externes pour combler ce poste, soit le 8 février 2017 ainsi que le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces appels de candidatures, vingt-neuf (29) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Serge Chouinard au poste d'ouvrier spécialisé, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-274 D'ENGAGER monsieur Serge Chouinard au poste d'ouvrier spécialisé au Service des loisirs, de la culture et du tourisme, à compter du 5 juin 2017, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 5125, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.39 ENTENTE DE FIN DE CONTRAT D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé identifié par le numéro 113 est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 2 janvier 2007;

CONSIDÉRANT QU'un problème de communication est à l'origine d'une situation conflictuelle entre lui et son supérieur;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu analyse de la situation par le directeur général et qu'un rapport a été présenté au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-275 DE PRENDRE acte du rapport présenté par le directeur général incluant sa recommandation.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, une entente de départ avec l'employé concerné mettant ainsi fin à son lien d'emploi avec la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.40 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE D'UTILISATION D'UNE PARTIE DU LOT 2 976 898, CADASTRE DU QUÉBEC, POUR LA RÉALISATION DU PROLONGEMENT DE LA RUE DE LA BRASSERIE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Jardins du Patrimoine est propriétaire de l'immeuble situé sur le lot 2 976 898, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder aux travaux de prolongement de la rue de la Brasserie et QUE par ce fait, elle devra utiliser une partie du terrain de ladite entreprise pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre les parties et QU'elles désirent mettre par écrit leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-276 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville, une entente d'utilisation d'une partie du lot 2 976 898, cadastre du Québec, pour la réalisation du prolongement de la rue de la Brasserie avec l'entreprise Les Jardins du Patrimoine, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-953 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-640 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement n° VA-640 adopté par la Ville d'Amos afin de se conformer aux dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-277

D'ADOPTER le règlement n° VA-953 modifiant le règlement n° VA-640 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-961 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE DE L'HARRICANA NORD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-909 décrétant les travaux d'infrastructures et sanitaires sur la rue de l'Harricana nord incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-278

D'ADOPTER le règlement n° VA-961 concernant une taxe de secteur pour la rue de l'Harricana nord pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-962 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS;

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-962 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la ville d'Amos, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Ce règlement abrogeant le règlement n° VA-925.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu s'est adressé à la Ville d'Amos afin d'obtenir une aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-279 DE VERSER au Collectif des Fées en Feu une aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec au montant de 3 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB NAUTIQUE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs du Club nautique d'Amos inc. ont présenté une demande d'aide financière à la Ville d'Amos pour trouver un moyen d'offrir le service d'essence aux plaisanciers;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, la Ville d'Amos contribue financièrement à offrir le service d'essence aux plaisanciers qui parcourent la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune installation à Marina Paré ni ailleurs à Amos pour offrir un tel service d'essence et qu'il en coûterait un montant substantiel pour en installer une;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-280 DE VERSER une aide financière de 5000 \$ au Club nautique d'Amos afin qu'il offre un service à la clientèle adéquat aux plaisanciers qui naviguent sur la rivière Harricana.

DE LEUR DEMANDER une reddition de compte 30 jours suivant la fin des activités nautiques, soit vers le 30 octobre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION DES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS AGROALIMENTAIRES D'ABITIBI-EST (MARCHÉ PUBLIC D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'aide financière de la part de l'Association des productrices et producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est pour l'exploitation du Marché public d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Marché public d'Amos connaît une effervescence de la population amossoise, car il s'agit d'un marché de produits régionaux de plus en plus prôné des organismes de saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement:

2017-281 D'ACCORDER une aide financière de 2 500 \$, par l'entremise de l'Association des productrices et producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est, au Marché public d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Ouverture de soumissions pour le Centre de conditionnement et le local d'affûtage du Complexe sportif – aucune soumission reçue;
- Problèmes de circulation sur le 7^e Rue Ouest;
- Problèmes avec interdiction de virage à droite aux feux rouges;
- Achat de la ruelle de la 7^e Rue Ouest;

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 31.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice